

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Douai

Route de Cuincy
59552 Lambres-lez-Douai

Références : 2023-V2-346
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY - Manufacture de Douai, devenu AMPERE ELECTRICITY depuis, implanté Route de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale pluriannuelle "Inspection des Tours AéroRéfrigérantes (TAR)" de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de RENAULT ELECTRICITY - Manufacture Douai est situé sur le territoire des communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BRBIERES ET QUERY LA MOTTE (62).

Il fabrique depuis 2015 le haut de gamme de RENAULT avec les modèles Espace, Scenic et Grand Scenic, Talisman et Talisman Estate.

RENAULT ELECTRICITY, qui regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Les activités du site de la Manufacture de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED.

Par arrêté préfectoral du 22/10/2023, le changement d'exploitant au profit de la société AMPERE ELECTRICITY a été autorisé pour la Manufacture de Douai, effectif au 31/10/2023.

Pour ses besoins en refroidissement, le site est autorisé à exploiter des TAR, installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect, pour les 3 TAR du bâtiment A, de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2921	AP Complémentaire du 28/03/2019, article 4	/	Observation
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Observation
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
5	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Observation
6	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
7	Transmission des résultats d'analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Observation

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Observation
10	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Observation
11	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté le respect des dispositions contrôlées relatives à la gestion du risque légionellose pour les TAR du bâtiment A exploitées sur le site de la manufacture de Douai.

A l'issue de cette inspection, des observations ont été formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2921

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2019, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2921
Prescription contrôlée : 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :
1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) Installations déclarées avant le 01/07/2005 : • un circuit ouvert du Bâtiment C avec 4 tours de 2690 kW de puissance unitaire (10760 kW) • un circuit fermé du Bâtiment A avec 3 tours de 1280 kW de puissance unitaire (3840 kW) • un circuit fermé du Bâtiment B2 avec 4 tours de 1250 kW de puissance unitaire (5000 kW) • un circuit fermé du Bâtiment B avec 4 tours de 1050 kW de puissance unitaire (4200 kW) Installations déclarées avant le 01/07/2014 : • un circuit fermé du Bâtiment K1 avec 4 tours de 2400 kW de puissance unitaire (9600 kW) Puissance totale : 33 400 kW
Constats : Le jour de l'inspection, il a été fait le point sur les installations relevant de la rubrique 2921 du site.

Il en ressort les éléments suivants :

- par courrier en date du 13/05/2019, l'exploitant informait la DREAL de l'arrêt définitif des 4 tours du bâtiment C (démantèlement complet observé lors de la visite du site) et les tours T3 et T4 du bâtiment B ;
- les autres installations n'ont pas été modifiées ;
- à court terme (échéance à définir, d'ici 2024), l'exploitant envisage l'arrêt des 2 tours restantes au niveau du bâtiment B ;
- les circuits d'eau des TAR (circuit de refroidissement par évaporation d'eau au contact direct de l'air) ne sont pas à l'échelle d'un bâtiment mais bien au niveau de chacune des tours. Aussi, la notion de circuit repris dans l'arrêté préfectoral est erronée au sens de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Le cadre de surveillance GIDAF est en conséquence à modifier.

A date de l'inspection, la situation du site est la suivante :

Localisation	TAR	Puissance thermique évacuée (kW)	Puissance thermique évacuée maximale (kW)
Bâtiment C	/	/	/
Bâtiment B	T1 T2	1050 1050	
Bâtiment B2	T1 A T1 B T2 A T2 B	1250 1250 1250 1250	
Bâtiment K1	T1 (A et B) T2 (A et B) T3 (A et B) T4 (A et B)	2400 2400 2400 2400	20540
Bâtiment A	T1 T2 T3	1280 1280 1280	

Le site reste, pour l'exploitation de ces 13 circuits indépendants, sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921, à un niveau inférieur à celui autorisé dans son arrêté.

Observation 1 :

De manière à régulariser les éléments repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2019, il est demandé à l'exploitant, au plus tard à la mise à l'arrêt effectif des TAR du bâtiment B, d'adresser au préfet une lettre de porter à connaissance, accompagnée de tous les éléments justificatifs, faisant état des modifications apportées aux installations relevant de la rubrique 2921 et des modifications à apporter au libellé des circuits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

En séance, en réponse à l'obligation de désignation nominative d'une personne référente, une lettre de désignation datée de 2008 a été présentée. La question de la mise à jour des missions en lien avec la réglementation applicable depuis 2013, postérieure à cette lettre, s'est posée.

Par courriel du 27/09/2023, l'exploitant transmettait l'instruction référencée RPIFDOTDD20160006 « Gestion environnementale des tours de refroidissement » dans sa version du 24/05/2019 au sein de laquelle l'organisation en matière de gestion des tours du site de Douai est définie.

En particulier, on y retrouve la désignation nominative du « Pilote Prévention Légionelle » et la liste des missions confiées en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

La transmission de ces éléments permet de répondre aux interrogations formulées en inspection.

Sur le site de la Manufacture de Douai, la personne nommément désignée « Pilote Prévention Légionelle » occupe le poste de technicien back-office au sein du service HSEE.

Pour s'assurer que l'ensemble des personnes désignées et en charge de l'exploitation, de l'entretien, de la surveillance et de la maintenance des installations sont formées, un plan de formation est tenu à jour par le service Formation, le Pilote Prévention Légionelle et l'Unité Centrale des Fluides.

En interne, deux niveaux de formation aux risques légionnelles sont dispensés : une formation externalisée « exploitant » et une formation interne « Responsable ».

La liste des personnes formées est tenue à disposition de l'Inspection, accompagnée des attestations de formation.

Les formations sont renouvelées régulièrement, dans le respect de la périodicité de 5 ans (suivi et

programmation des renouvellements assurés par le service Formation).

Par sondage, quelques attestations ont été consultées en séance.

L'exploitant dispose également des attestations individuelles de formation des prestataires extérieurs (intervenants du traiteur d'eau BWT pour les tours du bâtiment A, du laboratoire CERECO pour la partie « prélèvement »), collectées à la rédaction annuelle du plan de prévention.

Sur site, il a été constaté que les installations de refroidissement du bâtiment A n'étaient pas libres d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de

l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans l'instruction « Gestion environnementale des tours de refroidissement » évoquée supra, la personne désignée Pilote Prévention Légionelle est également désignée Responsable AMR, à qui il revient la révision de l'Analyse Méthodique des Risques, à mener sur la base d'un outil mis à dispositions par les services centraux du groupe Renault, portant le nom de VCU « Vulnérabilité Conception Utilisation ». Cet outil d'autoévaluation est à décliner par tour. Il porte sur les critères d'évaluation des risques sur les thèmes implantation, conception, exploitation, surveillance et maintenance. La notion de bras mort est examinée.

Pour les tours du bâtiment A, les révisions des 3 AMR datent d'août 2023.

Dans ces AMR, il est fait état d'absence de bras morts et de zones de stagnation.

Un suivi annuel de la cotation établie à l'issue de la révision de l'AMR est mis en place et permet de suivre son évolution. L'examen de ce suivi annuel présenté en séance permet d'observer le respect de la périodicité de révision annuelle.

La révision annuelle de l'AMR est bien intégrée aux missions du responsable AMR dans l'instruction « Gestion environnementale des tours de refroidissement », mais pas les révisions rendues obligatoires dans les cas évoqués à l'article 26.I.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Cette obligation est cependant rappelée au paragraphe consacré à l'AMR.

Observation 2 : L'exploitant s'assurera de la prise en compte des cas d'obligation de révision de l'AMR évoqués à l'article 26.I.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 dans la répartition des missions.

A l'issue de la révision de l'AMR, un plan d'actions est établi, intégré dans un outil appelé LUP « Liste Unique des Problèmes » et suivi par le Pilote Prévention Légionelle.

Sur la base de l'AMR, le plan d'entretien et le plan de surveillance ont été établis.

Des procédures d'arrêt et de redémarrage sont également définies, tenues à disposition et mises en œuvre par le service Centrale des Fluides. L'exploitant a défini à 48h l'arrêt prolongé au sens de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la

concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Sur la base de l'AMR, ont été définis, pour les 3 tours du bâtiment A :

- le plan d'entretien selon une gamme de maintenance établie (onglet « Maintenance - Suivi de la maintenance Préventive » dans le carnet de suivi électronique des tours du bâtiment A) ;
- le plan de surveillance annexé à l'instruction « Gestion environnementale des tours de refroidissement » (valeurs cibles définies dans l'onglet « Indicateurs de suivi » et report de la surveillance dans l'onglet « eau de circuit » dans le carnet de suivi électronique des tours du bâtiment A) ;
- la fiche de stratégie de traitement préventif élaborée par le traiteur d'eau BWT (Onglet « Produits » dans le carnet de suivi électronique des tours du bâtiment A) ;
- les procédures associées aux arrêts, redémarrages, vidange et nettoyage, en particulier l'instruction « Feuille d'Opération Standard : mise à l'arrêt total des tours » pour l'arrêt hivernal.

Les modalités d'élaboration et de mises en œuvre sont décrites dans l'instruction « Gestion environnementale des tours de refroidissement ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
2. Carnet de suivi
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
— les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
— les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
— les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
— les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
— le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
— les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
— les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
— les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
— les modifications apportées aux installations.
Constats :
Le carnet de suivi électronique correspondant au groupement des tours du bâtiment A a été présenté en séance.
Il regroupe les informations attendues, soit par report d'information dans le fichier (par exemple les périodes de fonctionnement et d'arrêt des installations), soit par lien hypertexte vers les documents listés.
<i>Par courriel du 27/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version copie du carnet de suivi consulté lors de l'inspection. L'exhaustivité de son contenu n'a pas pu être vérifiée compte tenu du fait que les liens hypertextes n'étaient pas opérationnels dans cette version hors réseau. Un examen non exhaustif de cette version a permis, en particulier, de constater son utilisation pour assurer le report de la surveillance mise en œuvre sur les installations.</i>
Observation 3 :
L'exploitant s'assurera de l'exhaustivité du contenu du carnet de suivi des tours conformément aux dispositions de l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum

mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila sont réalisés mensuellement.

Ils sont confiés au laboratoire CERECO par contrat annuel.

Les résultats d'analyses font référence à la norme NF T90-431.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires de manière régulière via l'application GIDAF.

A noter que le cadre GIDAF ne correspond pas à la réalité du nombre de circuits visés par l'obligation de prélèvement et analyse. Aussi, l'exploitant a pris le parti de faire figurer dans GIDAF le résultat le plus pénalisant rencontré par bâtiment, en veillant à annexer à sa déclaration l'intégralité des compte-rendus d'analyses pour le mois considéré.

Le cadre GIDAF doit être modifié pour permettre à l'exploitant de déclarer l'intégralité des contrôles réglementaires à mener sur ses installations.

Au cours de l'année 2023, aucun résultat d'analyses de la concentration en Legionella pneumophila n'a été supérieur à 1000 UFC/L pour l'ensemble des tours exploitées sur le site.

Des discussions menées avec l'exploitant sur l'utilisation de GIDAF, il est ressorti le fait qu'il n'avait pas identifié l'obligation de transmettre également via GIDAF les résultats des nouvelles analyses réalisées dans le cadre de la gestion d'un dépassement, d'une flore interférente ou d'un contrôle suite à redémarrage. Le rappel a été fait en séance.

Observation 4 : De manière générale, l'intégralité des résultats des analyses dites réglementaires, réalisées spécifiquement dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (gestion d'un dépassement, flore interférente, nouvelle stratégie de traitement, etc.) sont à transmettre à l'Inspection via GIDAF. L'exploitant doit mettre en place l'organisation lui assurant le respect de cette disposition.

Concernant les phases de redémarrage des installations après arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier au sens de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, il est également rappelé ici qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'analyse en *Legionella pneumophila* est bien réalisée (article 26.I.1.c dernier alinéa) et déclarée sous GIDAF.

Observation 5 : L'exploitant doit mettre en place l'organisation lui assurant le respect de la réalisation de l'analyse en *Legionella pneumophila* après redémarrage des installations à la suite d'un arrêt prolongé ou d'un redémarrage saisonnier et sa déclaration sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le site ne présente pas de difficulté particulière, liée au process, à l'arrêt annuel des installations pour nettoyage.

Les 3 tours du bâtiment A ont fait l'objet d'un nettoyage annuel entre le 25/04/2023 et le 05/05/2023.

Le nettoyage annuel des installations est confié à un prestataire extérieur, NOVALAIR.

Le rapport de nettoyage annuel 2023 de la TAR 3 du bâtiment A a été consulté lors de l'inspection ; ce rapport est conclusif sur l'état des installations.

La procédure de nettoyage des installations par utilisation d'un jet d'eau sous pression est celle du prestataire, jointe au plan de prévention rédigé pour cette prestation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure en cas de dépassement des 100.000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au

point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

La procédure de gestion des actions à mener si la concentration en Ip est supérieure à 100.000 UFC/L est incluse dans l'instruction « Gestion environnementale des tours de refroidissement » sous forme de synoptique, complété d'une description des actions à mener dans ce cas de figure.

Observation 6 : La description des actions à mener ne semble pas propre au site de la Manufacture de Douai, mais d'ordre générique, compte tenu du fait que l'instruction évoque l'hypothèse de la mise en œuvre de mesures de substitution en cas d'impossibilité d'un arrêt immédiat de la dispersion, sous réserve d'avoir déposé un dossier de demande de dérogation à l'arrêt immédiat, ce qui n'est pas le cas de ce site.

Interrogé sur la capacité du site à arrêter immédiatement la dispersion des tours sans être à l'origine d'un emballement de process ou de casse outil, l'exploitant a précisé que pour les bâtiments A et B2, il n'y avait aucune difficulté particulière identifiée.

Pour le bâtiment K1, qui abrite en particulier le process « cataphorèse », la question doit être posée dans le cas de figure où l'intégralité des tours de ce bâtiment (4 circuits distincts) devait être mise à l'arrêt.

Observation 7 : L'exploitant précisera à la lumière des investigations menées si une demande de dérogation à l'arrêt immédiat de la dispersion des tours du bâtiment K1 doit être constituée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

Sur site, dans le local de traitement des circuits, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) à jour des produits de traitement n'étaient pas disponibles.

L'exploitant a précisé qu'il disposait sur son réseau informatique, accessibles à tous, des FDS correspondant aux produits utilisés dans le cadre de la stratégie de traitement des TAR.

La vérification n'a pas été faite en inspection.

Observation 8 : Compte tenu de l'organisation retenue en matière d'accès aux FDS à jour, l'exploitant doit s'assurer que les anciennes FDS ne soient pas maintenues affichées à proximité des produits de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté de désordre particulier au niveau des parties visibles et visitables des installations du bâtiment A.

La TAR 1 était à l'arrêt (à l'arrêt depuis le 03/05/2023, ventilation à l'arrêt et purge complète effectuée).

Sur place, il a également été constaté sur les 3 tours du bâtiment A :

- l'affichage de l'interdiction d'accès ;
- le repérage des points de prélèvement ;
- le point de purge complète des circuits ;
- le point de purge de déconcentration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet